

DIVISION DE LYON

Lyon, le 8 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-060662

LOGISTIC FOR BIOLOGY (L4B)
2, Rue du Bel Air
28150 PRASVILLE

Objet : Contrôle inopiné sur le transport de matières radioactives au CHU de Grenoble le 18 octobre 2012

Installation expéditrice du transport : ISOLIFE

Société de transport : LOGISTIC FOR BIOLOGY (L4B)

Nature de l'inspection : Transport de matières radioactives

Identifiant : **INSNP-LYO-2012-1395**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de matières radioactives prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée d'un transport de matières radioactives lors d'une livraison de produits radio pharmaceutique réalisée par votre société le 18 octobre 2012 au service de médecine nucléaire du CHU de Grenoble.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société Logistic For Biology le 18 octobre 2012 a été organisée par l'ASN dans le cadre d'un contrôle inopiné sur le transport de matières radioactives. Elle a permis de vérifier le respect des exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives sur un transport de quatre colis en provenance de la société Isolife à Vénissieux (69) et à destination du service de médecine nucléaire du CHU de Grenoble (38).

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative au transport de matières radioactives. Les documents de transport et la conformité de l'unité de transport n'appellent pas de remarque de l'ASN. Toutefois, l'arrimage des colis peut être amélioré.

A – Demandes d’actions correctives

En application du chapitre 7.5.7.1 de l’accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « *les colis contenant des marchandises dangereuses (...) doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule (...) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l’orientation des colis ou d’endommager ceux-ci* ».

En application du chapitre 7.5.11 CV33 §3.1 de l’ADR, « *les envois doivent être arrimés solidement* ».

Les inspecteurs ont noté que les colis étaient arrimés par un filet ancré dans la structure du véhicule et une traverse coulissante. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le filet, constitué de matière élastique, ne permettait pas d’empêcher tout mouvement du colis pendant le transport notamment selon l’axe vertical.

Demande A1. Je vous demande de mettre en place un arrimage qui permette d’empêcher tout mouvement des colis pendant le transport en application des chapitres 7.5.7.1 et 7.5.11 CV33 §3.1 de l’ADR.

B – Demandes d’informations

En application du chapitre 7.5.11 CV 33 §5.4 de l’ADR, l’unité de transport ne doit pas être contaminée au-delà des seuils indiqués au chapitre 4.19.1.2 de l’ADR. Si ces seuils sont dépassés, l’unité de transport doit être décontaminée immédiatement.

Demande B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN la copie des résultats du dernier contrôle de contamination de l’unité de transport immatriculée AT-924-CP réalisé en application du chapitre 7.5.11 CV 33 §5.4 de l’ADR.

C – Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l’échéance de réalisation**. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l’une de ces échéances, je vous demande également de m’en informer.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l’information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l’article L.125-13 du code de l’environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l’ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET